



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-
MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N°110 DU 19/10/2023**

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Meurthe-et-Moselle / Direction des sécurités

Acte n° 54-2023-10-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant interdiction du rassemblement non déclaré portant Soutien à la Palestine à Longwy le 21 octobre 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2023-10-19-00001

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant interdiction
du rassemblement non déclaré portant Soutien à la
Palestine à Longwy le 21 octobre 2023



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2023
Portant interdiction du rassemblement non déclaré
portant Soutien à la Palestine à Longwy le 21 octobre 2023

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les appels à manifester à 14h00 place Darche à Longwy, le samedi 21 octobre 2023, relayés sous pseudonymat sur les réseaux sociaux;

Considérant que l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure impose la déclaration préalable des manifestations revendicatives ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas lorsque les conditions légales de déclaration ne sont pas rassemblées ; que tel est le cas lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que depuis 18 octobre 2023, de nombreux utilisateurs de réseaux sociaux relayent un appel à manifester le samedi 21 octobre 2023 à 14h00 place Darche à Longwy, en

soutien à la Palestine ; Que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable, en violation des dispositions du Code sécurité intérieure ;

Considérant que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ; que des actions militaires sont en cours ;

Considérant, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts ;

Considérant d'une part, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public reconnues par la jurisprudence du juge administratif ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une manifestation qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine dès lors qu'une manifestation sert à travers elle le soutien ou la justification, même indirects, de crimes commis par le Hamas sous couvert de l'argument que l'Etat d'Israël serait d'abord puissance occupante ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ; que dans le cas d'espèce, tant le caractère particulièrement important et récent de l'attaque terroriste que la situation en cours font peser un risque de trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'à l'occasion de l'interdiction préfectorale d'une manifestation à Metz portant les mêmes revendications, le 14 octobre 2023, plusieurs militants pro-palestiniens originaire de l'agglomération de Longwy et des communes transfrontalières de Belgique et du Luxembourg, avaient été identifiés portant des pancartes hostile à l'État d'Israël ;

Considérant en effet qu'il existe donc des risques sérieux pour que, à l'occasion de cette manifestation, des propos antisémites soient tenus ; que le fait de provoquer soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront mobilisées par la mission prioritaire qui leur est confiée de sécurisation vigipirate et de prévention des troubles à l'ordre public, dans un contexte national de hausse des faits violents et antisémites ; que le contexte national exclue toute possibilité de renforts extra-départementaux ; que l'absence de déclaration préalable ne permet pas de construire un dispositif de sécurité ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif prévu à Longwy le samedi 21 octobre 2023 à 14h00 place Darche est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Nancy, le **19 OCT. 2023**

Le préfet,



Françoise SOULIMAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa publication, selon le cas :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***NB:** En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

→ **Soit un recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

***NB:** Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.*

19 Oct. 2023

le préfet,
Françoise SOULIMAN